

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVIEL FRANCE

Z.A. La Chauvelière
Rue du Roncerays
35150 Janzé

Références : -
Code AIOT : 0053501362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SAVIEL FRANCE implanté Z.A. La Chauvelière Rue du Roncerays 35150 Janzé. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVIEL FRANCE
- Z.A. La Chauvelière Rue du Roncerays 35150 Janzé
- Code AIOT : 0053501362

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAVIEL FRANCE situé à Janzé bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 novembre 2005 pour son activité de découpe de viande de boucherie et la préparation de produits élaborés (principalement des saucisses).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE / situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Qualité des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des rejets - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Déclaration des émissions	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87	Demande d'action corrective	3 mois
21	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Emergence	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès au site / période de travaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 2.5	Sans objet
3	Accès des services de secours / période de travaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 7.2.3	Sans objet
6	Qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.6	Sans objet
10	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
12	Registre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
13	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
14	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
15	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
16	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
17	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
18	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations utilisant des fluide frigorigènes fluorés sont bien suivies mais ne sont pas en bon état. Elles seront mises à l'arrêt en septembre 2026.

Les rejets des eaux résidiaires industrielles ne sont pas conformes en pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE / situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2221

Prescription contrôlée :

Rubrique de la Nomenclature	Désignation des Activités	Régime	Niveau d'activité
2221	Préparation ou conservation de produits d'origine animale Quantité de produits entrants supérieure à [4 t/j]	E	40 t/j maxi

[...] Le tonnage annuel de produit entrant sera de 6120 tonnes maximum pour 6000 tonnes de produits finis [...]

Constats :

D'après le porter à connaissance déposé le 17/03/2026, le niveau actuel maximal d'activité (37,5 t/j de matières premières travaillées) est inférieure à la capacité maximale de 40 t/j autorisée par l'arrêté du 24/11/2005.

Le tableau des ventes journalières sur 2025 a été fourni. L'exploitant ne dispose pas des tonnages de produits entrants par jour, seules les ventes sont enregistrées au jour le jour. Aussi, ils ont couplé les capacités maximales des ateliers et les ventes journalières sur 2023, 2024 et 2025. Les dépassements journaliers identifiés dans le fichier excel des ventes correspondent aux pics de ventes produits notamment via les promotions saucisserie. Ces ventes peuvent provenir des fabrications ayant eu lieu les jours précédents.

Le tableau des capacités maximum des ateliers en 2025 a également été fourni. Sur le piécé, la capacité maximale est de 18.6 t/j. Sur l'activité saucisserie, la capacité est de 26 t/j sur les lignes et 24 t/j en mélangées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des capacités maximums des ateliers, l'exploitant doit justifier qu'il respecte les 40 t/j de produits entrants en pointe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès au site / période de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'établissement [est] clôturé sur la totalité de sa périphérie, et l'interdiction d'accès au public [est] clairement signalée.
Constats : Le site est clos et les accès contrôlés. La signalisation au sol sera refaite pendant les travaux. Un portail coulissant sera installé en partie basse au moment de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des services de secours / période de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Prescription contrôlée : [...] - Les voies d'accès à l'usine [pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie] sont maintenues constamment dégagées.[...]
Constats : Lors de la visite, la voie d'accès était dégagée. Les aires de stationnement pour la pompage de la réserve incendie étaient libres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées après prétraitement sur le site dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Janzé. L'exploitant est pourvu d'une autorisation de rejet et d'une convention de rejet en cours de validité et conforme à l'article L 1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et cette convention doivent être à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les refus de tamisage sont repris par une entreprise autorisée pour être éliminés en incinération. Si besoin, un dispositif de correction du pH sera à installer afin de corriger les rejets supérieurs à

8,5.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans le dit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- volume journalier : 60 m³
- pH : entre 5.5 et 8.5
- MES : 23 kg/j, 380 mg/l
- DCO : 118 kg/j, 1960 mg/l
- DBO5 : 58 kg/j, 960 mg/l
- NTK : 7 kg/j, 116 mg/l
- Ptot : 2 kg/j, 30 mg/l
- graisses : 29 kg/j, 483 mg/l
- Température inférieure ou égale à 30° C
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

Constats :

Les données GIDAF ont été consultées entre janvier et décembre 2025 :

- 4 % des volumes mesurés dépassent la VLE des 60 m³/j ;
- 73 % des pH mesurés dépassent les 8,5. L'exploitant précise dans GIDAF que l'eau du réseau est basique et que cela n'a pas d'impact sur la station communale ;
- 1 dépassement de la VLE en MES (579 au lieu de 380 en mai 2025) sur 13 mesures. L'exploitant précise dans GIDAF : « accumulation de graisse dans le dégraisseur entraînant plus de graisse et MES en sortie. → nettoyage dégraisseur » ;

L'exploitant explique qu'un plan d'actions est en cours sur la partie pH.

Il ajoute que les nettoyages sont réalisés avec des produits basiques qui sont responsables du pH élevé observé en sortie de prétraitement.

Il précise qu'il réalise des tests pour changer de produits. Pour l'instant, les tests ne sont pas concluants : de l'écume est générée. Ils vont essayer d'ajouter un nouveau tensioactif pour abattre cette écume.

Dans le cadre des travaux prévus sur le site, l'autorisation de déversement a été revue pour intégrer une phase transitoire de 3 ans. A cette occasion, le seuil de pH a été revu à la hausse. En parallèle, la commune a souhaité modifier les valeurs limites d'émission concernant le volume, la DBO5, et les graisses à la baisse. L'exploitant précise qu'il respecte d'ores et déjà ces valeurs. L'arrêté d'autorisation de déversement du 16/02/2026 a été fourni.

Il ajoute s'être beaucoup amélioré en DCO en lien avec les consignes de raclage, les paniers d'égouts, le nettoyage du puits de relevage (collecteur et prétraitement des eaux usées) avec raclage du gras et le nettoyage des filtres.

Dans le cadre des travaux, des améliorations sont également attendues en lien avec l'arrêt de l'activité saucisserie (qui génère beaucoup de graisses) et le transfert des eaux vannes du site directement vers le réseau communal (sans passage par le prétraitement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets aqueux des eaux résiduelles doivent respecter les valeurs limites d'émissions des arrêtés s'appliquant au site et de la convention de rejet.

Si les dépassements identifiés en pH sont sans impact sur les capacités de traitement de la station d'épuration collective, il appartient à l'exploitant de demander la mise à jour de son arrêté préfectoral et de sa convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'eau potable, un disconnecteur sera à installer pour protéger ce dernier. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le registre des calculs mensuels des consommations d'eau a été fourni. Les volumes consommés sont les suivants (compteur général relevé tous les mois) : - 2019 : 19320 m³ - 2020 : 18928 m³ - 2021 : 20061 m³ - 2022 : 19042 m³ - 2023 : 20545 m³ - 2024 : 16989 m³ - 2025 : 17479 m³ L'exploitant explique que le relevé est fait effectivement tous les jours sur le sous-compteur du local épices (qui se trouve en série du compteur général). Il ajoute qu'une réunion journalière est organisée avec la production et qu'elle permet d'aborder les consommations d'eau. En 2025, 2 fuites ont été détectées rapidement. Les actions de réduction des consommations d'eau déjà réalisées sont les suivantes : - Le changement de l'eau de la machine à bacs est fait une fois par jour au lieu de 2, - les encouragements sur l'efficacité des raclages, - la formation hygiène/notions de bases intègre une partie environnement avec des bonnes pratiques, - Mise en place de pompes avec variations de vitesse en lien avec les buses. Les actions à venir sont les suivantes :

- changement des buses sur la partie rinçage, - au niveau des TAR : ils vont passer en déconcentration semi-automatique, - bulletin d'information avec des indicateurs environnement : conso gaz, élec, eau. L'exploitant précise que des augmentations des consommations d'eau sont également à prévoir en lien avec le volume de froid plus important et la demande en froid plus intense pour le carpaccio dans le cadre du projet de modification. Ces éléments seront analysées dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le relevé quotidien du compteur d'eau général sur 2026 est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : . pH compris entre 5,5 et 8,5 . hydrocarbures totaux < 10 mg/l . DCO < 125 mg/l . MES < 35 mg/l
Constats : Les données renseignées dans GIDAF pour l'année 2025 ont été visualisées. Pas de dépassement constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans Les conditions suivantes : REJETS PARAMÈTRES - UNITÉS - MODALITES FRÉQUENCE MÉTHODE Volume m3 1 fois par jour pH 1 fois par jour Matières en suspension (MES) mg/l 1 fois par mois

Demande chimique en oxygène (DCO)* mg/l 1 fois par semaine DBO5 mg/l 1 fois par mois Azote Kjeldhal (NTK) mg/l 1 fois par mois Graisses mg/l 1 fois par mois Chlorures mg/l 1 fois par trimestre Phosphore total mg/l 1 fois par mois [...] En outre, il sera procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis à l'article 4 point 6.
Constats : Le renseignement des données d'autosurveillance dans GIDAF était seulement initié pour les mois de janvier, février et mars 2026, le jour de la visite. Cette situation n'est pas satisfaisante. Les valeurs doivent être renseignées 30 jours après le prélèvement. L'exploitant précise que les infos sont transmises au pôle bœuf qui fait les renseignements GIDAF. Les fréquences de surveillance des différents paramètres constatées dans GIDAF sont conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : En cas de pollution des eaux pluviales par hydrocarbures ou par d'autres substances, des obturateurs placés à la sortie des réseaux d'eaux pluviales empêchent le déversement des eaux polluées dans le réseau communal. Les eaux pluviales polluées sont traitées avant rejet dans le milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser les polluants. Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires à isoler et contrôler la totalité des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Sur la base d'une nouvelle étude technico-économique en démontrant la nécessité, accompagnée d'un engagement sur un échéancier, l'exploitant pourra solliciter la prolongation de ce délai qui sera instruite selon la procédure prévue aux articles 20 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Des consignes écrites définissent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et du traitement des eaux polluées.
Constats : Le dossier de recollement et d'exploitation du bassin de confinement des eaux d'extinction

d'incendie et de déversement accidentel a été fourni par l'exploitant.

Le site dispose d'un bassin de 940 m³ avec vanne de fermeture à l'extrémité du bassin et un coffret de gonflage de deux obturateurs en amont. Ces équipements ont été visualisés lors de la visite.

La procédure précise qu'en cas d'incendie et de déversement par temps de pluie il faut fermer la vanne de sortie du bassin et gonfler les obturateurs. En cas de déversement par temps sec, il convient de gonfler seulement les obturateurs.

L'exploitant explique qu'en situation normale, les eaux pluviales ne passent pas par le bassin de confinement, d'où la nécessaire fermeture des obturateurs en cas de mise en confinement.

Il ajoute que la vanne en aval du bassin est testée 2-3 fois/an au moment des exercices incendie. Elle n'a pas été manoeuvrée le jour de la visite. La clé de manoeuvre qui devait être présente à proximité, ne l'était pas.

L'exploitant précise que l'alarme incendie est testée tous les premiers mercredis du mois à 16h. Elle n'a pas été testée le jour de la visite.

Les obturateurs sont contrôlés une fois par an par un opérateur externe (le compte rendu de la dernière vérification n'a pas été visualisé). La pression de la bouteille est vérifiée toutes les semaines. Lors de la visite, la pression pour le gonflage des obturateurs était de plus de 200 bars.

S'agissant du devenir des eaux polluées dans le réseau des eaux résiduaires lors d'un éventuel incident, l'exploitant a indiqué qu'il procédait à l'arrêt des pompes dans le puits de relevage vers la station de prétraitement. Ensuite, dans ce cas, le puits monte en charge et déborde vers le réseau eaux usées de la ville. Dans ce cas, l'exploitant précise devoir informer les personnes responsables de la station d'épuration collective pour qu'ils dévient les effluents potentiellement pollués vers un bassin tampon. Afin d'éviter un rejet potentiellement polluant vers le réseau des eaux usées, l'exploitant propose d'investir dans un ballon de gonflage pour obturer la canalisation de bypass vers le réseau collectif des eaux usées pour que le réseau eaux usées interne au site déborde dans le pluvial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des ballons obturateurs.

L'exploitant doit justifier que la vanne du bassin de confinement pourra être manoeuvrée en cas d'incident sur le site.

L'exploitant doit justifier que les eaux potentiellement polluées collectées par son réseau seront également confinées sur le site en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant des moyens d'intervention appropriés.

Ces moyens comportent un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus . Une réserve artificielle d'eau de 850 m3 sera construite, dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, après avis et accord du Service Départemental d'incendie et de Secours sur l'aménagement de cette réserve et des aires d'aspirations associées. En outre : les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
Constats : Le procès verbal d'intervention sur parc extincteurs du 25/11/2025 a été fourni. Sur 74 appareils : 14 appareils à remplacer après devis. Le procès verbal d'intervention sur parc extincteurs du 27/02/2026 a été fourni. Il précise que les 14 appareils ont été remplacés. Le procès verbal d'intervention sur le parc robinets incendie armés du 25/11/2025 a été fourni. Il précise que les 6 RIA sont fonctionnels. La réserve incendie de 870 m³ a été visualisée lors de la visite. Son niveau de remplissage n'a pas été vérifié. L'exploitant n'a pas fourni le justificatif du bon fonctionnement des 4 poteaux incendie extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le justificatif du bon fonctionnement des 4 poteaux incendie extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La liste des équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes a été fournie : - groupe froid (froid négatif) : R407F (HFC), 235 kg, PRP : 1850 - salle des machines : NH3, 149 kg Le site dispose de 7 autres petits appareils (< 2kg) : 2 climatiseurs, 3 frigos et 2 congélateurs. Deux camions frigorifiques de location sont actuellement parqués sur le site pour compléter les capacités de production de froid de l'exploitant. La quantité de fluides frigo HFC présente dans l'installation est inférieure à 300 kg donc pas de classement à la rubrique 1185. L'exploitant précise que le groupe froid est critique pour l'activité. Il sera arrêté en septembre. Le nouveau groupe CO2 sera livré en juin et mis en service à la mi-juin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz
Constats : Les rapports d'activité 2024 et 2025 concernant la maintenance des installations frigorifiques du site ont été fournis. Un tableur de suivi des CERFA 2025-2026 a été fourni. Ce fichier est à compléter pour être identifié comme registre (type de gaz ajouté : recyclés ou régénérés, l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité, les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ...) . L'exploitant précise disposer d'une GMAO pour suivre les fréquences de contrôle. Il ajoute que le prestataire frigoriste est sous contrat avec une astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le registre de suivi des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement européen du 07/02/2024 (avec tous les éléments mentionnés dans le règlement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'équipement présent sur le site est le suivant : Centrale négative : 235 kg de R407F (HFC), 428, 875 teqCO₂, sans système permanent de détection de fuites → fréquence de contrôle d'étanchéité tous les 6 mois. L'équipement dispose d'une centrale de détection de gaz (OLDAM) avec un capteur situé sur le groupe carrossé et en détente directe sur les chambres froides P14 et P17 avec report d'alarme à la guérite de l'établissement SVA Vitré qui appelle les techniciens d'astreinte de SAVIEL en cas de détection. Cette centrale est contrôlée tous les ans par OLDAM qui vérifie les seuils 1 (alerte) et 2 (coupage de l'installation). Le dernier rapport de contrôle périodique de la centrale de détection du 21/07/2025 a été fourni. Il précise que l'installation était fonctionnelle (la centrale et les 4 détecteurs présents dans la salle des machines R407F). Les CERFA n°15497*04 des contrôles d'étanchéité suivants ont été fournis :

- 31/01/2025 : fuites constatées, réparées et recharge de 46 kg de fluide vierge,
- 10/02/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 17 kg de fluide vierge,
- 19/02/2025 : fuite constatée, réparée, aucune recharge,
- 25/02/2025 : fuite constatée, réparée et recharge de 47 kg de fluide vierge,
- 02/04/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 18 kg de fluide vierge,
- 12/05/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 18 kg de fluide vierge,
- 12/06/2025 : fuite constatée, réparée et recharge de 33 kg de fluide vierge,
- 06/07/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 11 kg de fluide vierge,
- 16/07/2025 : pas de fuite constatée,
- 09/10/2025 : pas de fuite constatée,
- 22/10/2025 : pas de fuite constatée, 26,3 kg de fluide récupéré (charge totale à 243 kg contre 235 kg)
- 12/02/2026 : pas de fuite constatée mais une recharge de 11 kg de fluide vierge,
- 23/02/2026 : pas de fuite constatée.

Les rapports d'intervention associés suivants ont également été fournis :

- du 29/01/2025 : recherche de fuite frigo, 4 réparations de fuites, appoint fluide de 46 kg de R407F
- du 06/02/2025 : appoint de 17 kg de R407F et vérification de l'étanchéité du circuit : RAS
- du 14/02/2025 : maintenance de janvier non terminée
- du 24-25/03/2025 : recherche de fuites, localisation et réparation, recharge de 47 kg de R407F
- du 12/05/2025 : appoint de 18 kg de R407F et vérification de l'étanchéité du circuit : RAS
- du 11-12/06/2025 : appoint de 33 kg de R407F, recherche de fuite puis réparation, lendemain recherche de fuite puis réparation au même endroit, préconisation d'appoint minimum de 50 kg
- du 04/07/2025 : appoint de 11 kg de R407F et vérification de l'étanchéité du circuit : RAS
- 16/07/2025 : contrôle d'étanchéité- 19/09/2025 : centrale profroid intervention défaut général : problème électrovanne du eco CP2
- 09/10/2025 : visite de maintenance (présence d'incondensable et manque de fluide frigo)
- 22/10/2025 : vidange partielle du fluide (pour extraire humidité), manque de fluide
- 10/02/2026 : recherche de fuite, soudure évaporateur et appoint de 11 kg de R407F
- 23/02/2026 : remplacement shraders et filtres, vérification étanchéité

Au regard de ces nombreuses fuites, l'exploitant explique maintenir le niveau de gaz à un niveau bas en cas de bonne courbe de température afin de limiter la pression dans l'équipement et les éventuelles fuites. Il ajoute que l'arrêt de la chambre P20 en septembre 2025 a occasionné des difficultés au niveau de l'équipement.

L'exploitant précise qu'en fonction des températures atteintes dans chambres froides, des rechargements sont nécessaires même en l'absence de fuite constatée et inversement.

L'exploitant ajoute que cet équipement sera mis à l'arrêt en septembre 2026 et que dans l'attente il constitue un élément critique de l'activité qui est suivi et entretenu au mieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Les fiches d'intervention pour l'année 2025 ont été fournies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de recharge

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les recharges constatées sont les suivantes :

- 31/01/2025 : fuites constatées, réparées et recharge de 46 kg de fluide vierge (soit 19,6%),
- 10/02/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 17 kg de fluide vierge (soit 7,2%),
- 25/02/2025 : fuite constatée, réparée et recharge de 47 kg de fluide vierge (soit 20%),
- avril 2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 18 kg de fluide vierge (soit 7,6%),
- 12/05/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 18 kg de fluide vierge (soit 7,6%),
- 12/06/2025 : fuite constatée, réparée et recharge de 33 kg de fluide vierge (soit 14%),
- 06/07/2025 : pas de fuite constatée mais une recharge de 11 kg de fluide vierge (soit 4,7%),
- 12/02/2026 : pas de fuite constatée mais une recharge de 11 kg de fluide vierge (soit 4,7%).

Comme le PRP du R407F est < 2500, la recharge avec du fluide vierge est possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

4.3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions

nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les actions correctives prévues dans les fiches d'intervention sont menées dans un délai raisonnable, le jour même et éventuellement le lendemain (l'intervention peut durer sur 2 jours, en lien avec les obligations du code du travail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Détection des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le tonnage équivalent CO₂ de la centrale négative étant inférieur à 500 teqCO, le système permanent de détection de fuites n'est pas exigé. L'exploitant précise que cet équipement a été installé parce qu'il n'y a pas de présence humaine permanente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Macaron bleu
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La marque de contrôle d'étanchéité apposée sur la centrale négative a été visualisée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Annexe 1 (arrêté de la rubrique 1185) Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : La plaque d'identification de la centrale négative a été visualisée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation des opérateurs
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Les attestations d'aptitude des personnes intervenues en 2025 ont été visualisées. Une attestation de capacité de l'organisme de contrôle a également été visualisée, elle concerne l'opérateur de Carquefou et non celui de Rennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attestation de capacité de l'opérateur situé à Chantepie (à côté de Rennes) est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : Les fuites supérieures à 20 kg sont à déclarer au préfet au fil de l'eau. L'exploitant précise qu'il pensait que cette obligation incombait uniquement à l'opérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fuites supérieures à 20 kg sont à déclarer au préfet au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
--

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Les déclarations GERE ont été consultées : - 2025 : 163 kg. Cette valeur n'est pas en cohérence avec les quantités mentionnées dans les CERFA, les quantités mentionnées dans le rapport d'activité de l'opérateur). - 2024, 2023, 2022 : pas de déclaration d'émission de gaz fluorés. D'après le rapport d'activités de l'opérateur en 2024, 141,3 kg de fluide neuf ont été rechargées (47+45,3+49).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les émissions de gaz fluorés sont à déclarer annuellement dans GERE. Le tonnage déclaré en 2025 est à justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Emergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences
Prescription contrôlée : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe:
Constats : La dernière campagne de mesures de bruit effectuée en 2023 a mis en évidence : Des niveaux sonores en limites de propriété conformes aux valeurs limites réglementaires de jour et de nuit, Des niveaux d'émergence sonore au droit des tiers les plus proches conformes de jour aux valeurs limites réglementaires mais non conformes de nuit. Le stationnement anormal prolongé d'un camion frigorifique entre 4 h et 7 h dans l'attente de son déchargement et le fonctionnement des groupes de réfrigération de la congélation sont les

sources à l'origine de ces dépassements.

Dans le cadre du projet, la suppression des groupes de la congélation et la mise en place de dispositifs de biberonnage électrique pour les camions à quai sont prévues ; ces dispositions permettront de limiter l'impact sonore nocturne de l'activité pour les riverains.

Un contrôle de vérification des niveaux sonores sera effectué dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, puis tous les 3 ans (fréquence prévue par l'arrêté préfectoral du 24/11/2005).

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de plainte du voisinage.

Il ajoute que d'autres mesures vont être prises pour réduire les nuisances sonores :

- modification de la circulation pour privilégier la circulation en partie basse (côté zone industrielle),
- changement du sécheur d'air,
- remplacement du groupe carrossé fonctionnant au R407F par du CO2 qui sera positionné en partie basse de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois